

0470003Y

ACADEMIE DE BORDEAUX

LYCEE GENERAL ET TECHNOLOGIQUE JEAN BAPTISTE DE BAUDRE

5 ALLEE PIERRE POMAREDE

47916 AGEN CEDEX 9

Tel : 0553775600

ACTE TRANSMISSIBLE DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Objet : Passation de conventions, de contrats et de marchés

Numéro de séance : 2

Numéro d'enregistrement : 19

Année scolaire : 2025-2026

Nombre de membres du CA : 29

Quorum : 15

Nombre de présents : 21

Le conseil d'administration

Convoqué le : 10/11/2025

Réuni le : 20/11/2025

Sous la présidence de : David Silveira

Conformément aux dispositions du code de l'éducation, article R.421-25

Vu

- le code de l'éducation, notamment les articles L.421-10, L.421-14, R.421-20, R.421-54
- le décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics

Sur proposition du chef d'établissement, le conseil d'administration autorise la passation des conventions, des contrats et des marchés

Pièce(s) jointe(s)

☒ Oui ☐ Non Nombre: 7

Libellé de la délibération :

Conventions Hébergement types :

Le conseil d'administration adopte les conventions d'hébergement types proposées par la Région Nouvelle Aquitaine.(voir conventions jointes)

Résultats du vote

Suffrages exprimés : 21

Pour : 21

Contre : 0

Abstentions : 0

Blancs : 0

Nuls : 0



Cartouche logo
de
l'établissement
d'origine

Cartouche logo
de
l'établissement
d'accueil

**CONVENTION DE RESTAURATION ET D'HEBERGEMENT
ENTRE
ETABLISSEMENTS DE NOUVELLE-AQUITAINE
EN TARIFICATION SOLIDAIRE**

Convention qui s'applique dans le cas d'une mutualisation entre deux établissements en tarification solidaire.

Elle s'utilise dans les situations suivantes :

- lors de mutualisation pour une année complète
- lors d'une période de plusieurs semaines, voire plusieurs mois (restructuration d'un internat, travaux obligatoires....)

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L4221-1,

VU le Code de l'Éducation, notamment ses articles L214-6 et suivants, et L421-23 et suivants,

VU la délibération n° 2025.433.CP de la Commission Permanente du 7 avril 2025 et ses annexes relatives à la tarification du service de restauration et d'hébergement dans les lycées de la Région Nouvelle-Aquitaine,

VU la délibération n° 2025.XXXX.CP de la Commission Permanente du 29 septembre 2025 et ses annexes relatives à la fixation des tarifs de restauration et d'hébergement dans les lycées de la Région Nouvelle-Aquitaine.

Entre :

La Région Nouvelle-Aquitaine, 14, rue François de Sourdis 33077 Bordeaux cedex, représentée par son Président en exercice, Monsieur Alain ROUSSET, dûment habilité, par délibération n° 2021.1221.SP du 2 juillet 2021, ci-après dénommée « la Région » ou « la collectivité propriétaire »,

L'établissement (intitulé, adresse) :
.....représenté par son chef d'établissement (civilité, nom, prénom) : autorisé par une délibération du conseil d'administration en date du, ci-après dénommé « l'établissement d'accueil »,

L'établissement (intitulé, adresse) :
.....représenté par son chef d'établissement (civilité, nom, prénom) : autorisé par une délibération du conseil d'administration en date du, ci-après dénommé « l'établissement d'origine »,

Il est convenu et arrêté ce qui suit :

PREAMBULE

Le service public de l'Education doit permettre l'hébergement en internat des élèves dont le domicile est éloigné de leur établissement scolaire. La volonté régionale de mutualiser les capacités d'hébergement et de restauration concourt à la réalisation de cet objectif.

Les établissements disposant de capacités inutilisées doivent accueillir ceux qui présentent des besoins d'hébergement et de restauration.

OBJET

Considérant que les locaux de l'établissement d'accueil peuvent accueillir des élèves et des usagers d'autres établissements, au sein du service d'hébergement et de restauration, la présente convention a pour objet de prévoir et d'organiser les modalités d'hébergement et de restauration dans l'établissement d'accueil.

L'effectif accueilli est de élèves, dont filles (maxi) et garçons (maxi) du lycée (ou établissement) d'origine.

Préciser le nombre d'accompagnants.

DISPOSITION GENERALES

Article 1 : Description sommaire de l'implantation des locaux d'accueil

- L'internat de l'établissement d'accueil se trouve au (adresse complète) :

.....
.....

Il comprend ... bâtiment(s) et dispose d'une capacité de places réservées aux filles et places réservées aux garçons.

- Le service de restauration de l'établissement d'accueil se trouve au (adresse complète) :

.....
.....

Il comprend ... bâtiment(s) et dispose d'une capacité de places réservées aux élèves et places réservées aux commensaux.

Article 2 : Horaires d'ouverture et de fermeture de locaux proposés au S.R.H.

Les horaires sont définis dans le règlement intérieur du service d'hébergement du lycée d'accueil.

Ces éléments pourront être précisés dans le règlement intérieur du service d'origine.

Article 3 : Nature et organisation de la prestation

Les pièces suivantes devront être fournies à l'établissement d'accueil :

- la liste nominative des élèves accueillis,
- la nature des prestations demandées,

- les absences d'élèves (maladie, sortie pédagogique, voyage scolaire...) seront communiquées dans les meilleurs délais afin de permettre la réalisation des prestations dans le respect des contraintes du fonctionnement matériel. Toute démission, inscription nouvelle ou absence sera immédiatement communiquée par le chef d'établissement de l'établissement d'origine à celui de l'établissement d'accueil.

Article 4 : Conditions de transport et de déplacement des élèves

La mutualisation des résidences lycéennes et des services de restauration entraîne de fait des déplacements d'élèves qui s'effectuent conformément aux règles de sécurité prévues dans le règlement intérieur de l'établissement d'origine.

Les coûts relatifs au transport d'élèves sont pris en charge par la Région. (A voir selon le cas)

DISPOSITIONS RELATIVES A LA SECURITE

Article 5 : Règlement intérieur et discipline

L'établissement d'origine s'engage à faire respecter le règlement intérieur de l'établissement d'accueil dont il a pris connaissance, dans tous les aspects de la vie communautaire.

Durant son hébergement, l'élève est soumis à la réglementation en vigueur au sein de l'établissement d'accueil.

Les établissements se tiendront mutuellement et préalablement informés des procédures de suivi scolaire et des permanences.

Tout accident ou absence irrégulière sera porté immédiatement à la connaissance des deux chefs d'établissement.

Les sanctions disciplinaires sont de la responsabilité du chef de l'établissement d'origine, celles-ci sont applicables aux élèves du lycée accueilli.

Article 6 : Consignes de sécurité et d'évacuation

L'établissement d'origine s'engage à respecter et à faire respecter les consignes générales, particulières et spécifiques de sécurité.

Il reconnaît :

- avoir pris connaissance des règles de sécurité applicables dans l'établissement d'accueil,
- avoir constaté l'emplacement des dispositifs d'alarme, les moyens d'extinction (extincteurs, robinets incendie armés...), les itinéraires d'évacuation et les issues de secours.

Article 7 : Assurance

Dégradations accidentelles :

Les risques liés à l'utilisation des différents locaux et équipements mis à disposition de l'Etablissement d'origine sont couverts par l'assurance responsabilité civile de

la Région Nouvelle-Aquitaine, notamment, incendie, vols, dégradations, pertes, etc.

Dégradations volontaires :

Lorsque la responsabilité d'un élève est avérée les dégâts sont mis à la charge de l'élève ou de ses représentants légaux. Le chef d'établissement du lycée d'origine est chargé d'assurer les démarches auprès de la famille de l'élève responsable.

DISPOSITIONS FINANCIERES ET JURIDIQUES

Article 8 : Tarification de l'accueil

Article 8.1 : Principes de fixation des tarifs et de compensation/reversement dans le cadre de la tarification solidaire

Les tarifs solidaires des forfaits annuels de demi-pension et d'internat sont fixés par l'Assemblée régionale. Les tarifs des repas, midi et soir, varient selon la tranche tarifaire de la famille. Les tarifs de la nuit et du petit-déjeuner sont fixes.

Chaque établissement est responsable des élèves scolarisés en son sein. A ce titre, pour chaque repas consommé :

- il perçoit une compensation régionale à hauteur du coût de référence en vigueur lorsque le tarif payé par la famille est inférieur à ce coût,
- il paie un reversement à la Région lorsque le tarif payé par la famille est supérieur au coût de référence en vigueur.

Les tarifs appliqués aux prestations diverses hors tarification solidaire et **ticket** sont fixés par l'Assemblée régionale. Ces tarifs sont fixes ou varient en fonction des formules choisies. Il n'existe pas de compensation.

Article 8.2 : Principe de transparence tarifaire à l'égard de la famille

8.2.1 : Forfaits annuels demi-pension et internat

La famille souscrit un forfait annuel demi-pension ou internat uniquement auprès de son établissement d'origine, au tarif de sa tranche et s'en acquitte auprès de celui-ci, seul responsable de la facturation.

Ce principe s'applique également si la prestation est fournie par un autre établissement.

8.2.2 : Externe ou prestations hors forfaits annuels demi-pension et internat

La famille s'acquitte auprès de son établissement d'origine du coût :

- repas au tarif fixe ticket,
- de la nuit au tarif nuit seule,
- du petit déjeuner au tarif hors forfait selon la formule choisie.

Article 8.3 : Refacturation entre établissements

8.3.1 : Forfaits annuels demi-pension et internat

L'établissement d'accueil facture en fin de chaque trimestre à l'établissement d'origine :

- le coût de référence en vigueur pour chaque repas théoriquement pris dans son service de restauration et d'hébergement,
- le tarif fixe de la nuit compris dans le forfait,
- le tarif fixe du petit-déjeuner compris dans le forfait.

L'établissement d'accueil joint à la facture trimestrielle adressée à l'établissement d'origine, sous peine de rejet de cette dernière, un relevé des repas consommés. Il appartient à l'établissement d'origine de saisir manuellement ces repas dans son logiciel d'accès à la restauration pour permettre le calcul de la compensation et du reversement visés à l'article 8.1.

8.3.2 Externe ou prestations hors forfaits annuels demi-pension et internat

Le montant correspondant aux prestations devra être réglé par la famille auprès de l'établissement d'origine et fera l'objet d'un reversement total à l'établissement d'accueil. Il n'existe pas de compensation.

Article 8.4 : Bases de reversement - Coût du repas, nuit et petit-déjeuner

Pour l'année scolaire 2025-2026 :

8.4.1 : Forfaits annuels demi-pension et internat

- le coût de référence en vigueur est de 2,85 € par repas,
- le tarif fixe de la nuit compris dans les forfaits d'internat est de 2 €,
- le tarif fixe du petit-déjeuner compris dans les forfaits d'internat est de 1,15€.

8.4.2 : Externe ou prestations hors forfaits annuels demi-pension et internat

- le tarif fixe du ticket repas est de 5,55 € par repas,
- le tarif de la nuit seule est de 15 €,
- le tarif du petit-déjeuner hors forfait selon la formule choisie de 0,60 € à 1,70 € .

Ces montants sont susceptibles d'évoluer au début de chaque année scolaire par délibération de la Région. Le cas échéant, une nouvelle délibération précisant les nouveaux montants sera adressée par le Conseil régional de Nouvelle-Aquitaine. Toute évolution entrainera une régularisation par avenant à la présente convention.

Article 9 : Durée de la convention et renouvellement

Cette convention prend effet à la date de signature pour la durée de l'année scolaire et est renouvelable par tacite reconduction au maximum deux fois. Pendant cette durée, des avenants pourront être rédigés.

Article 10 : Résiliation

Cette convention peut être dénoncée par l'une des deux parties à l'issue d'un préavis de 3 mois avant la fin de l'année scolaire. La Région conserve pour sa part la faculté de résilier la présente pour tout motif d'intérêt général.

Fait **en trois exemplaires**, un pour chacune des parties.

A Bordeaux, le

A , le

Le Président du Conseil régional de
Nouvelle-Aquitaine,

Le Proviseur de l'établissement d'accueil

nom, prénom

A , le

Le Proviseur de l'établissement d'origine

nom, prénom



Cartouche logo
de
l'établissement
d'origine

Cartouche logo
de
l'établissement
d'accueil

**CONVENTION DE RESTAURATION ET D'HEBERGEMENT
ENTRE
ETABLISSEMENTS DE NOUVELLE AQUITAINE
EN TARIFICATION SOLIDAIRE**

ACCUEIL TEMPORAIRE POUR STAGE OBLIGATOIRE PENDANT LE TEMPS SCOLAIRE

*Convention qui s'applique dans le **cas de périodes de stages obligatoire entre deux établissements en tarification solidaire** et s'utilise uniquement pour des élèves scolarisés dans les établissements publics de la Région Nouvelle-Aquitaine*

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L4221-1,

VU le Code de l'Education, notamment ses articles L214-6 et suivants, et L421-23 et suivants,

VU la délibération n° 2025.433.CP de la Commission Permanente du 7 avril 2025 et ses annexes relatives à la tarification du service de restauration et d'hébergement dans les lycées de la Région Nouvelle-Aquitaine,

VU la délibération n° 2025.XXXX.CP de la Commission Permanente du 29 septembre 2025 et ses annexes relatives à la fixation des tarifs de restauration et d'hébergement dans les lycées de la Région Nouvelle-Aquitaine.

Entre :

La Région Nouvelle-Aquitaine, 14, rue François de Sourdis 33077 Bordeaux cedex, représentée par son Président en exercice, Monsieur Alain ROUSSET, dûment habilité, par délibération n°2021.1221.SP du 2 juillet 2021, ci-après dénommée « la Région » ou « la collectivité propriétaire »,

L'établissement (intitulé, adresse) :
.....représenté par son chef d'établissement (civilité, nom, prénom) : autorisé par une délibération du conseil d'administration en date du, *ci-après dénommé « l'établissement d'accueil »*,

L'établissement (intitulé, adresse) :
.....représenté par son chef d'établissement (civilité, nom, prénom) : autorisé par une délibération du conseil d'administration en date du, *ci-après dénommé « l'établissement d'origine »*,

Il est convenu et arrêté ce qui suit :

PREAMBULE

Le service public de l'Education doit permettre l'hébergement en internat des élèves dont le domicile est éloigné de leur établissement scolaire. La volonté régionale de mutualiser les capacités d'hébergement et de restauration concourt à la réalisation de cet objectif.

Les établissements disposant de capacités inutilisées doivent accueillir ceux qui présentent des besoins d'hébergement et de restauration.

OBJET

Considérant que les locaux de l'établissement d'accueil peuvent accueillir des élèves et des usagers d'autres établissements, au sein du service d'hébergement et de restauration, la présente convention a pour objet de prévoir et d'organiser les modalités d'hébergement et de restauration dans l'établissement d'accueil.

L'effectif accueilli est de élèves, dont filles (maxi) et garçons (maxi) du lycée (ou établissement) d'origine.

Préciser le nombre d'accompagnants.

DISPOSITION GENERALES

Article 1 : Description sommaire de l'implantation des locaux d'accueil

- L'internat de l'établissement d'accueil se trouve au (adresse complète) :

.....
.....

Il comprend ... bâtiment(s) et dispose d'une capacité de places réservées aux filles et places réservées aux garçons.

- Le service de restauration de l'établissement d'accueil se trouve au (adresse complète) :

.....
.....

Il comprend ... bâtiment(s) et dispose d'une capacité de places réservées aux élèves et places réservées aux commensaux.

Article 2 : Horaires d'ouverture et de fermeture de locaux proposés au S.R.H.

Les horaires sont définis dans le règlement intérieur du service d'hébergement du lycée d'accueil.

Ces éléments pourront être précisés dans le règlement intérieur du service d'origine.

Article 3 : Nature et organisation de la prestation

Les pièces suivantes devront être fournies à l'établissement d'accueil :

- la liste nominative des élèves accueillis,

- la nature des prestations demandées,
- les absences d'élèves (maladie, sortie pédagogique, voyage scolaire...)

seront communiquées dans les meilleurs délais afin de permettre la réalisation des prestations dans le respect des contraintes du fonctionnement matériel.
Toute démission, inscription nouvelle ou absence sera immédiatement communiquée par le chef d'établissement de l'établissement d'origine à celui de l'établissement d'accueil.

Article 4 : Conditions de transport et de déplacement des élèves

La mutualisation des résidences lycéennes et des services de restauration entraîne de fait des déplacements d'élèves qui s'effectuent conformément aux règles de sécurité prévues dans le règlement intérieur de l'établissement d'origine.

Les coûts relatifs au transport d'élèves sont pris en charge par la Région. (A voir selon le cas)

DISPOSITIONS RELATIVES A LA SECURITE

Article 5 : Règlement intérieur et discipline

L'établissement d'origine s'engage à faire respecter le règlement intérieur de l'établissement d'accueil dont il a pris connaissance, dans tous les aspects de la vie communautaire.

Durant son hébergement, l'élève est soumis à la réglementation en vigueur au sein de l'établissement d'accueil.

Les établissements se tiendront mutuellement et préalablement informés des procédures de suivi scolaire et des permanences.

Tout accident ou absence irrégulière sera porté immédiatement à la connaissance des deux chefs d'établissement.

Les sanctions disciplinaires sont de la responsabilité du chef de l'établissement d'origine, celles-ci sont applicables aux élèves du lycée accueilli.

Article 6 : Consignes de sécurité et d'évacuation

L'établissement d'origine s'engage à respecter et à faire respecter les consignes générales, particulières et spécifiques de sécurité.

Il reconnaît :

- avoir pris connaissance des règles de sécurité applicables dans l'établissement d'accueil,
- avoir constaté l'emplacement des dispositifs d'alarme, les moyens d'extinction (extincteurs, robinets incendie armés...), les itinéraires d'évacuation et les issues de secours.

Article 7 : Assurance

Dégradations accidentelles :

Les risques liés à l'utilisation des différents locaux et équipements mis à disposition de l'Etablissement d'origine sont couverts par l'assurance responsabilité civile de la Région Nouvelle-Aquitaine, notamment, incendie, vols, dégradations, pertes, etc.

Dégradations volontaires :

Lorsque la responsabilité d'un élève est avérée les dégâts sont mis à la charge de l'élève ou de ses représentants légaux. Le chef d'établissement du lycée d'origine est chargé d'assurer les démarches auprès de la famille de l'élève responsable.

DISPOSITIONS FINANCIERES ET JURIDIQUES

Article 8 : Tarification de l'accueil

Article 8.1 : Principes de fixation des tarifs et de compensation/reversement dans le cadre de la tarification solidaire.

Les tarifs solidaires des forfaits annuels de demi-pension et d'internat sont fixés par l'Assemblée régionale. Les tarifs des repas, midi et soir, varient selon la tranche tarifaire de la famille. Les tarifs de la nuit et du petit-déjeuner sont fixes.

Chaque établissement est responsable des élèves scolarisés en son sein. A ce titre, pour chaque repas consommé :

- il perçoit une compensation régionale à hauteur du coût de référence en vigueur lorsque le tarif payé par la famille est inférieur à ce coût,
- il paie un reversement à la Région lorsque le tarif payé par la famille est supérieur au coût de référence en vigueur.

Les tarifs appliqués aux prestations diverses hors tarification solidaire et **ticket** sont fixés par l'Assemblée régionale. Ces tarifs sont fixes ou varient en fonction des formules choisies. Il n'existe pas de compensation.

Article 8.2 : Principe de transparence tarifaire à l'égard de la famille

8.2.1 : Forfaits annuels demi-pension et internat

La famille souscrit un forfait annuel demi-pension ou internat uniquement auprès de son établissement d'origine, au tarif de sa tranche et s'en acquitte auprès de celui-ci, seul responsable de la facturation.

Pendant la période de stage obligatoire, l'élève bénéficie de la portabilité de son forfait au tarif de sa tranche.

Si durant cette période des prestations hors forfait sont nécessaires, il conviendra d'appliquer les tarifs repas, nuit et petit-déjeuner référencés pour un stage obligatoire lycéen. Le montant sera réglé par la famille à l'établissement d'origine. Ce principe s'applique également si la prestation est fournie par un autre établissement.

8.2.2 : Externe

La famille s'acquitte auprès de son établissement d'origine des tarifs repas, nuit, petit-déjeuner, référencés pour un stage obligatoire lycéen.

Article 8.3 : Refacturation entre établissements

8.3.1 : Forfaits annuels demi-pension et internat

Pour les prestations comprises dans le forfait annuel de l'élève, l'établissement d'accueil facture en fin de chaque trimestre à l'établissement d'origine :

- le coût de référence en vigueur pour chaque repas théoriquement pris dans son service de restauration,
- le tarif fixe de la nuit compris dans le forfait,
- le tarif fixe du petit-déjeuner compris dans le forfait.

L'établissement d'accueil joint à la facture trimestrielle adressée à l'établissement d'origine, sous peine de rejet de cette dernière, un relevé des repas consommés. Il appartient à l'établissement d'origine de saisir manuellement ces repas dans son logiciel d'accès à la restauration pour permettre le calcul de la compensation et du reversement visés à l'article 8.1.

Si des prestations hors forfait s'ajoutent, l'établissement d'accueil facturera en supplément, en fin de chaque trimestre à l'établissement d'origine :

- le tarif du repas « stage obligatoire » pour chaque repas supplémentaire,
- le tarif de la nuit « stage obligatoire » pour chaque nuit supplémentaire,
- le tarif du petit-déjeuner « stage obligatoire » pour chaque petit-déjeuner supplémentaire.

La totalité du montant réglé par la famille à l'établissement d'origine pour ces prestations hors forfait annuel est reversée à l'établissement d'accueil. Il n'existe pas de compensation.

8.3.2 : Externe

Le montant correspondant aux prestations repas, nuit et petit-déjeuner relevant de la catégorie « stage obligatoire lycéen » devra être réglé par la famille auprès de l'établissement d'origine et fera l'objet d'un reversement total à l'établissement d'accueil. Il n'existe pas de compensation.

Article 8.4 : Bases de reversement - Coût du repas, nuit et petit-déjeuner

Pour l'année scolaire 2025-2026 :

8.4.1 : Forfaits annuels demi-pension et internat

- le coût de référence en vigueur de 2,85 € par repas,
- le tarif fixe de la nuit compris dans les forfaits d'internat de 2 €,
- le tarif fixe du petit-déjeuner compris dans les forfaits d'internat de 1,15€.

8.4.2 : Externe ou prestations hors forfaits annuels demi-pension et internat

- le tarif du repas « stage obligatoire » de 2,85 € par repas,
- le tarif de la nuit « stage obligatoire » de 2 €,
- le tarif du petit-déjeuner « stage obligatoire » de 1,15 €.

Ces montants sont susceptibles d'évoluer au début de chaque année scolaire par délibération de la Région. Le cas échéant, une nouvelle délibération précisant les nouveaux montants sera adressée par le Conseil régional de Nouvelle-Aquitaine.

Toute évolution entraînera une régularisation par avenant à la présente convention.

Article 9 : Durée de la convention et renouvellement

Cette convention prend effet à la date du.....jusqu'au.....

Article 10 : Résiliation

Cette convention peut être dénoncée par l'une des deux parties à l'issue d'un préavis déterminé par un commun accord.

La Région conserve pour sa part la faculté de résilier la présente pour tout motif d'intérêt général.

Fait **en trois exemplaires**, un pour chacune des parties.

A Bordeaux, le

A , le

Le Président du Conseil régional de
Nouvelle-Aquitaine,

Le Proviseur de l'établissement d'accueil

nom, prénom

A , le

Le Proviseur de l'établissement d'origine

nom, prénom



Cartouche logo
de
l'établissement
d'origine

Cartouche logo
de
l'établissement
d'accueil

**CONVENTION DE RESTAURATION ET D'HEBERGEMENT
DANS UN
ETABLISSEMENTS DE NOUVELLE AQUITAINE
EN TARIFICATION SOLIDAIRE**

ACCUEIL VISITEURS

Convention qui s'applique dans le cas d'un accueil de visiteurs dans un établissement en tarification solidaire.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L4221-1,
VU le Code de l'Education, notamment ses articles L214-6 et suivants, et L421-23 et suivants,

VU la délibération n° 2024.1394.CP de la Commission Permanente du 30 septembre 2024 et ses annexes relatives à la fixation des tarifs de restauration et d'hébergement dans les lycées de la Région Nouvelle-Aquitaine,

VU la délibération n° 2025.433.CP de la Commission Permanente du 7 avril 2025 et ses annexes relatives à la tarification du service de restauration et d'hébergement dans les lycées de la Région Nouvelle-Aquitaine,

VU la délibération n° 2025.XXX.CP de la Commission Permanente du 29 septembre 2025 et ses annexes relatives à la fixation des tarifs de restauration et d'hébergement dans les lycées de la Région Nouvelle-Aquitaine.

Entre :

La Région Nouvelle-Aquitaine, 14, rue François de Sourdis 33077 Bordeaux cedex, représentée par son Président en exercice, Monsieur Alain ROUSSET, dûment habilité, par délibération n°2021.1221.SP du 2 juillet 2021, ci-après dénommée « la Région » ou « la collectivité propriétaire »,

L'établissement (intitulé, adresse) :
.....représenté par son chef d'établissement (civilité, nom, prénom) : autorisé par une délibération du conseil d'administration en date du, ci-après dénommé « l'établissement d'accueil »,

L'établissement ou organisme (intitulé, adresse) :
.....représenté par son chef d'établissement (civilité, nom, prénom) : autorisé par une délibération du conseil d'administration en date du *ci-après dénommé « l'établissement d'origine »*,

Il est convenu et arrêté ce qui suit :

PREAMBULE

Le service public de l'Education doit permettre l'hébergement en internat des élèves dont le domicile est éloigné de leur établissement scolaire. La volonté régionale de mutualiser les capacités d'hébergement et de restauration concourt à la réalisation de cet objectif.

Les établissements disposant de capacités inutilisées doivent accueillir ceux qui présentent des besoins d'hébergement et de restauration.

OBJET

Considérant que les locaux de l'établissement d'accueil peuvent accueillir des élèves et des usagers d'autres établissements, au sein du service d'hébergement et de restauration, la présente convention a pour objet de prévoir et d'organiser les modalités d'hébergement et de restauration dans l'établissement d'accueil.

1. L'effectif accueilli est de élèves, dont filles (maxi) et garçons (maxi) de l'établissement d'origine.

Préciser le nombre d'accompagnants.

2. L'effectif accueilli est de adultes, dont Femmes (maxi) et hommes (maxi) de l'établissement d'origine.

DISPOSITION GENERALES

Article 1 : Description sommaire de l'implantation des locaux d'accueil

- L'internat de l'établissement d'accueil se trouve au (adresse complète) :

.....
.....

Il comprend ... bâtiment(s) et dispose d'une capacité de places réservées aux filles et places réservées aux garçons.

- Le service de restauration de l'établissement d'accueil se trouve au (adresse complète) :

.....
.....

Il comprend ... bâtiment(s) et dispose d'une capacité de places réservées aux élèves et places réservées aux commensaux.

Article 2 : Horaires d'ouverture et de fermeture de locaux proposés au S.R.H.

Les horaires sont définis dans le règlement intérieur du service d'hébergement du lycée d'accueil.

Ces éléments pourront être précisés dans le règlement intérieur du service d'origine.

Article 3 : Nature et organisation de la prestation

Les pièces suivantes devront être fournies à l'établissement d'accueil :

- la liste nominative des élèves ou personnes accueillis,
- la nature des prestations demandées,
- les absences (maladie, sortie pédagogique, voyage scolaire...) seront

communiquées dans les meilleurs délais afin de permettre la réalisation des prestations dans le respect des contraintes du fonctionnement matériel.

Toute démission, inscription nouvelle ou absence sera immédiatement communiquée par le responsable de l'établissement d'origine à celui de l'établissement d'accueil.

Article 4 : Conditions de transport et de déplacement

La mutualisation des résidences lycéennes et des services de restauration entraîne de fait des déplacements qui s'effectuent conformément aux règles de sécurité prévues dans le règlement intérieur de l'établissement d'origine.

DISPOSITIONS RELATIVES A LA SECURITE

Article 5 : Règlement intérieur et discipline

L'établissement d'origine s'engage à faire respecter le règlement intérieur de l'établissement d'accueil dont il a pris connaissance, dans tous les aspects de la vie communautaire.

Durant son hébergement, l'élève ou l'adulte accueilli est soumis à la réglementation en vigueur au sein de l'établissement d'accueil.

Les établissements se tiendront mutuellement et préalablement informés des procédures de suivi scolaire et des permanences.

Tout accident ou absence irrégulière sera porté immédiatement à la connaissance des deux chefs d'établissement.

Les sanctions disciplinaires sont de la responsabilité du chef de l'établissement d'origine, celles-ci sont applicables aux élèves ou adultes accueilli.

Article 6 : Consignes de sécurité et d'évacuation

L'établissement d'origine s'engage à respecter et à faire respecter les consignes générales, particulières et spécifiques de sécurité.

Il reconnaît :

- avoir pris connaissance des règles de sécurité applicables dans l'établissement d'accueil,
- avoir constaté l'emplacement des dispositifs d'alarme, les moyens d'extinction (extincteurs, robinets incendie armés...), les itinéraires d'évacuation et les issues de secours.

Article 7 : Assurance

Dégradations accidentelles :

Les risques liés à l'utilisation des différents locaux et équipements mis à disposition de l'Etablissement d'origine sont couverts par l'assurance responsabilité civile de la Région Nouvelle-Aquitaine, notamment, incendie, vols, dégradations, pertes, etc.

Dégradations volontaires :

Lorsque la responsabilité d'un élève est avérée les dégâts sont mis à la charge de l'élève ou de ses représentants légaux. Le chef d'établissement du lycée est chargé d'assurer les démarches auprès de la famille de l'élève responsable.

Lorsque la dégradation est avérée et relève d'un adulte, les dégâts sont mis à la charge de celui-ci, seul responsable.

DISPOSITIONS FINANCIERES ET JURIDIQUES

Article 8 : Tarification de l'accueil

Article 8.1 : Principes de fixation des tarifs prestations diverses.

Les tarifs appliqués aux prestations diverses sont fixés par l'Assemblée régionale. Ces tarifs sont fixes ou varient en fonction des formules choisies. Il n'existe pas de compensation.

Article 8.2 : Principe de transparence tarifaire à l'égard de la famille

8.2.1 : Elève visiteur de Nouvelle-Aquitaine

La famille s'acquitte auprès de son établissement d'origine des tarifs en vigueur dans son établissement :

- Elève au forfait :
 - tarifs repas, nuit et petit-déjeuner du forfait en vigueur dans son académie,
 - tarif repas de sa tranche, tarif nuit fixe et tarif petit-déjeuner fixe.
- Elève externe ou élève au forfait pour prestations hors forfait : Tarif du ticket en vigueur pour le repas, nuit seule ou petit-déjeuner selon la formule choisie.

8.2.2 : Elève visiteur hors Nouvelle-Aquitaine, élève d'établissements privés

La famille s'acquitte de la prestation souhaitée auprès de son établissement d'origine au tarif en vigueur.

8.2.3 : Adulte accompagnant

Il s'acquitte auprès de son établissement d'origine des tarifs des prestations diverses ou de la grille agents en vigueur.

Article 8.3 : Refacturation entre établissements

8.3.1 : Elève visiteur de Nouvelle-Aquitaine – Forfaits annuels demi-pension et internat

Pour les prestations comprises dans le forfait de l'élève, l'établissement d'accueil facture en fin de chaque trimestre à l'établissement d'origine :

- le coût de référence en vigueur pour chaque repas théoriquement pris dans son service de restauration,
- le tarif fixe de la nuit compris dans le forfait,
- le tarif fixe du petit-déjeuner compris dans le forfait.

Si l'établissement d'origine est en tarification solidaire, l'établissement d'accueil devra joindre à la facture trimestrielle adressée à l'établissement d'origine, sous peine de rejet de cette dernière, un relevé des repas consommés. Il appartient à l'établissement d'origine de saisir manuellement ces repas dans son logiciel d'accès à la restauration pour permettre le calcul de la compensation et du reversement.

8.3.2 : Elève visiteur hors Nouvelle-Aquitaine, élève d'établissements privés, élèves Nouvelle-Aquitaine externe ou au forfait annuel pour les prestations hors forfait annuel

L'établissement d'accueil facture à l'établissement d'origine :

- le tarif repas au ticket en vigueur dans l'établissement d'accueil,
- le tarif nuit seule en vigueur dans l'établissement d'accueil,
- le tarif en vigueur du petit-déjeuner selon la formule choisie.

8.3.3 Adulte accompagnant

L'établissement d'accueil facture à l'établissement d'origine les tarifs des prestations diverses ou de la grille agents en vigueur.

Article 8.4 : Bases de reversement - Coût du repas, nuit et petit-déjeuner

Pour l'année scolaire 2025-2026 :

8.4.1 Elève visiteur de Nouvelle-Aquitaine – Forfaits annuels demi-pension et internat

- le coût de référence en vigueur de 2,85 € par repas,
- le tarif fixe de la nuit compris dans les forfaits d'internat de 2 €,
- le tarif fixe du petit-déjeuner compris dans les forfaits d'internat de 1,15€.

8.4.2 : Elève visiteur hors Nouvelle-Aquitaine, élève d'établissements privés, élève Nouvelle-Aquitaine externe ou au forfait annuel pour les prestations hors forfait annuel

- le tarif repas au ticket à 5,55 €,
- le tarif de la nuit seule à 15 €
- le tarif du petit-déjeuner hors forfait selon la formule choisie de 0,60€ à 1,70 €.

8.4.3 Adulte accompagnant

Suivant la qualité de l'adulte accompagnant soit le tarif de la tranche de la grille agent soit les prestations diverses déclinées comme suit :

- le tarif repas ponctuel à 8,70 € à 21 €,
- le tarif de la nuit seule à 15 €,
- le tarif du petit-déjeuner hors forfait selon la formule choisie de 0,60 € à 1,70€.

Ces tarifs sont susceptibles d'évoluer au début de chaque année scolaire par délibération de la Région. Le cas échéant, une nouvelle délibération précisant les nouveaux tarifs sera adressée par le Conseil régional de Nouvelle-Aquitaine. Toute évolution entraînera une régularisation par avenant à la présente convention.

Article 9 : Durée de la convention et renouvellement

Cette convention prend effet à la date du.....jusqu'au.....

Article 10 : Résiliation

Cette convention peut être dénoncée par l'une des deux parties à l'issue d'un préavis déterminé par un commun accord.
La Région conserve pour sa part la faculté de résilier la présente pour tout motif d'intérêt général.

Fait **en trois exemplaires**, un pour chacune des parties.

A Bordeaux, le

A , le

Le Président du Conseil régional
de Nouvelle-Aquitaine,

Le Proviseur de l'établissement d'accueil

A , le

Le Proviseur de l'établissement d'origine
ou représentant de l'organisme d'origine

nom, prénom



Cartouche logo
de
l'établissement
d'origine

Cartouche logo
de
l'établissement
d'accueil

CONVENTION DE RESTAURATION ET D'HEBERGEMENT ENTRE ETABLISSEMENTS DE NOUVELLE-AQUITAINE

*Convention qui s'applique dans le cas d'une **mutualisation entre un établissement d'origine hors tarification solidaire et un établissement d'accueil en tarification solidaire.***

Elle s'utilise dans les situations suivantes :

- lors de mutualisation pour une année complète
- lors d'une période de plusieurs semaines, voire plusieurs mois (restructuration d'un internat, travaux obligatoires....)

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L4221-1,

VU le Code de l'Education, notamment ses articles L214-6 et suivants, et L421-23 et suivants,

VU la délibération n° 2024.1394.CP de la Commission Permanente du 30 septembre 2024 et ses annexes relatives à la fixation des tarifs du service de restauration et d'hébergement dans les lycées de la Région Nouvelle-Aquitaine,

VU la délibération n° 2025.433.CP de la Commission Permanente du 7 avril 2025 et ses annexes relatives à la tarification du service de restauration et d'hébergement dans les lycées de la Région Nouvelle-Aquitaine,

VU la délibération n°2025.XXXX.CP de la Commission Permanente du 29 septembre 2025 et ses annexes relatives à la fixation des tarifs de restauration et d'hébergement dans les lycées de la Région Nouvelle-Aquitaine.

Entre :

La Région Nouvelle-Aquitaine, 14, rue François de Sourdis 33077 Bordeaux cedex, représentée par son Président en exercice, Monsieur Alain ROUSSET, dûment habilité, par délibération n°2021.1221.SP du 2 juillet 2021, ci-après dénommée « la Région » ou « la collectivité propriétaire »,

L'établissement (intitulé, adresse) :
.....représenté par
son chef d'établissement (civilité, nom, prénom) :

.....
autorisé par une délibération du conseil d'administration en date
du ,ci-après dénommé «l'établissement d'accueil »,

L'établissement (intitulé, adresse) :

.....représenté par
son chef d'établissement (civilité, nom, prénom) :

.....
autorisé par une délibération du conseil d'administration en date
du :....., *ci-après dénommé «l'établissement d'origine »*,

Il est convenu et arrêté ce qui suit :

PREAMBULE

Le service public de l'Education doit permettre l'hébergement en internat des élèves dont le domicile est éloigné de leur établissement scolaire. La volonté régionale de mutualiser les capacités d'hébergement et de restauration concourt à la réalisation de cet objectif.

Les établissements disposant de capacités inutilisées doivent accueillir ceux qui présentent des besoins d'hébergement et de restauration.

OBJET

Considérant que les locaux de l'établissement d'accueil peuvent accueillir des élèves et des usagers d'autres établissements, au sein du service d'hébergement et de restauration, la présente convention a pour objet de prévoir et d'organiser les modalités d'hébergement et de restauration dans l'établissement d'accueil.

L'effectif accueilli est de élèves, dont filles (maxi) et garçons (maxi) du lycée (ou établissement) d'origine.

Préciser le nombre d'accompagnants.

DISPOSITION GENERALES

Article 1 : Description sommaire de l'implantation des locaux d'accueil

- L'internat de l'établissement d'accueil se trouve au (adresse complète) :

.....
.....

Il comprend ... bâtiment(s) et dispose d'une capacité de places réservées aux filles et places réservées aux garçons.

- Le service de restauration de l'établissement d'accueil se trouve au (adresse complète) :

.....
.....

Il comprend ... bâtiment(s) et dispose d'une capacité de places réservées aux élèves et places réservées aux commensaux.

Article 2 : Horaires d'ouverture et de fermeture de locaux proposés au S.R.H.

Les horaires sont définis dans le règlement intérieur du service d'hébergement du lycée d'accueil.

Ces éléments pourront être précisés dans le règlement intérieur du service d'origine.

Article 3 : Nature et organisation de la prestation

Les pièces suivantes devront être fournies à l'établissement d'accueil :

- la liste nominative des élèves accueillis,
- la nature des prestations demandées,
- les absences d'élèves (maladie, sortie pédagogique, voyage scolaire...)

seront communiquées dans les meilleurs délais afin de permettre la réalisation des prestations dans le respect des contraintes du fonctionnement matériel.

Toute démission, inscription nouvelle ou absence sera immédiatement communiquée par le chef d'établissement de l'établissement d'origine à celui de l'établissement d'accueil.

Article 4 : Conditions de transport et de déplacement des élèves

La mutualisation des résidences lycéennes et des services de restauration entraîne de fait des déplacements d'élèves qui s'effectuent conformément aux règles de sécurité prévues dans le règlement intérieur de l'établissement d'origine.

Les coûts relatifs au transport d'élèves sont pris en charge par la Région. (A voir selon le cas)

DISPOSITIONS RELATIVES A LA SECURITE

Article 5 : Règlement intérieur et discipline

L'établissement d'origine s'engage à faire respecter le règlement intérieur de l'établissement d'accueil dont il a pris connaissance, dans tous les aspects de la vie communautaire.

Durant son hébergement, l'élève est soumis à la réglementation en vigueur au sein de l'établissement d'accueil.

Les établissements se tiendront mutuellement et préalablement informés des procédures de suivi scolaire et des permanences.

Tout accident ou absence irrégulière sera porté immédiatement à la connaissance des deux chefs d'établissement.

Les sanctions disciplinaires sont de la responsabilité du chef de l'établissement d'origine, celles-ci sont applicables aux élèves du lycée accueilli.

Article 6 : Consignes de sécurité et d'évacuation

L'établissement d'origine s'engage à respecter et à faire respecter les consignes générales, particulières et spécifiques de sécurité.

Il reconnaît :

- avoir pris connaissance des règles de sécurité applicables dans l'établissement d'accueil,

- avoir constaté l'emplacement des dispositifs d'alarme, les moyens d'extinction (extincteurs, robinets incendie armés...), les itinéraires d'évacuation et les issues de secours.

Article 7 : Assurance

Dégradations accidentelles :

Les risques liés à l'utilisation des différents locaux et équipements mis à disposition de l'Etablissement d'origine sont couverts par l'assurance responsabilité civile de la Région Nouvelle-Aquitaine, notamment, incendie, vols, dégradations, pertes, etc.

Dégradations volontaires :

Lorsque la responsabilité d'un élève est avérée les dégâts sont mis à la charge de l'élève ou de ses représentants légaux. Le chef d'établissement du lycée d'origine est chargé d'assurer les démarches auprès de la famille de l'élève responsable.

DISPOSITIONS FINANCIERES ET JURIDIQUES

Article 8 : Tarification de l'accueil

Article 8.1 : Principes de fixation des tarifs et de compensation/reversement dans le cadre de la tarification solidaire.

8.1.1 : Etablissement d'origine hors tarification solidaire

Les tarifs des prestations du service de restauration et d'hébergement hors tarification solidaire sont fixés annuellement par l'Assemblée régionale. Les tarifs des repas et de l'hébergement varient en fonction de la formule choisie. Pour un repas, il existe un coût unitaire ticket repas.

Les tarifs appliqués aux prestations diverses sont fixés par l'Assemblée régionale. Ces tarifs sont fixes ou varient en fonction des formules choisies.

8.1.2 : Etablissement d'accueil en tarification solidaire

Les tarifs solidaires des forfaits de demi-pension et d'internat sont fixés par l'Assemblée régionale. Les tarifs des repas, midi et soir, varient selon la tranche tarifaire de la famille. Les tarifs de la nuit et du petit-déjeuner sont fixes.

Les tarifs appliqués aux prestations diverses sont fixés par l'Assemblée régionale. Ces tarifs sont fixes ou varient en fonction des formules choisies et il n'existe pas de compensation.

Chaque établissement est responsable des élèves scolarisés en son sein. A ce titre, pour chaque repas consommé :

- il perçoit une compensation régionale à hauteur du coût de référence en vigueur lorsque le tarif payé par la famille est inférieur à ce coût,
- il paie un reversement à la Région lorsque le tarif payé par la famille est supérieur au coût de référence en vigueur.

Article 8.2 : Principe de transparence tarifaire à l'égard de la famille

8.2.1 : Forfaits annuels demi-pension et internat

La famille souscrit un forfait annuel demi-pension ou internat au tarif en vigueur dans son académie uniquement auprès de son établissement d'origine selon la

formule choisie et s'en acquitte auprès de celui-ci, seul responsable de la facturation.

Ce principe s'applique également si la prestation est fournie par un autre établissement.

8.2.2 Externe ou prestations hors forfaits annuels demi-pension et internat

La famille s'acquitte auprès de son établissement d'origine du coût :

- du repas au tarif fixe ticket du lycée d'origine en vigueur dans l'académie,
- de la nuit au tarif nuit seule,
- du petit-déjeuner au tarif hors forfait selon la formule choisie de 0,60 € à 1,70 €.

Article 8.3 : Refacturation entre établissements

8.3.1 : Forfaits annuels demi-pension et internat

L'établissement d'origine reverse en fin de chaque trimestre la totalité des sommes perçues à l'établissement d'accueil.

Il est exonéré de la participation des usagers à la rémunération des charges de personnels.

L'établissement d'accueil reçoit la totalité des sommes perçues par l'établissement d'origine. Il n'existe pas de compensation.

Il bénéficie d'un gel de la participation des usagers à la rémunération des charges de personnels sur toutes les sommes perçues.

Les surcoûts éventuels sont supportés par le lycée d'accueil.

8.3.2 Externe ou prestations hors forfaits annuels demi-pension et internat

Repas : l'établissement d'origine verse à l'établissement d'accueil le tarif du ticket repas en vigueur dans l'établissement d'accueil.

Le surcoût éventuel est supporté par le l'établissement d'origine.

Nuit et Petit-déjeuner : l'établissement d'origine reverse à l'établissement d'accueil la totalité de la recette perçue.

Article 8.4 : Base de reversement - Coût du repas et tarifs nuit et petit-déjeuner

Pour l'année scolaire 2025-2026 :

8.4.1 Forfaits annuels demi-pension et internat

- le tarif du repas compris dans le forfait d'internat ou demi-pension selon la formule choisie dans l'établissement d'origine,
- le tarif fixe de la nuit compris dans le forfait d'internat selon la formule choisie dans l'établissement d'origine,
- le tarif fixe du petit-déjeuner compris dans le forfait d'internat selon la formule choisie dans l'établissement d'origine.

8.4.2 Externe ou prestations hors forfaits annuels demi-pension et internat :

- le tarif fixe du ticket repas en vigueur dans l'établissement d'accueil de 5,55€,
- le tarif de la nuit seule de 15 €,
- le tarif du petit-déjeuner hors forfait selon la formule choisie de 0,60 € à 1,70€.

Les tarifs demi-pension et internat applicables hors tarification solidaire sont fixés pour chacun des sites (Bordeaux, Limoges ou Poitiers) de la Région Nouvelle-Aquitaine les délibérations citées en visa.

Ces tarifs sont susceptibles d'évoluer au début de chaque année scolaire par délibération de la Région. Le cas échéant, une nouvelle délibération précisant les nouveaux tarifs sera adressée par le Conseil régional de Nouvelle-Aquitaine. Toute évolution entraînera une régularisation par avenant à la présente convention.

Article 9 : Durée de la convention et renouvellement

Cette convention prend effet à la date de signature pour la durée de l'année scolaire et est renouvelable par tacite reconduction au maximum deux fois. Pendant cette durée, des avenants pourront être rédigés.

Article 10 : Résiliation

Cette convention peut être dénoncée par l'une des deux parties à l'issue d'un préavis de 3 mois avant la fin de l'année scolaire. La Région conserve pour sa part la faculté de résilier les présentes pour tout motif d'intérêt général.

Fait **en trois exemplaires**, un pour chacune des parties.

A Bordeaux, le

A , le

Le Président du Conseil régional de
Nouvelle-Aquitaine,

Le Proviseur de l'établissement d'accueil

nom, prénom

A , le

Le Proviseur de l'établissement d'origine

nom, prénom



Cartouche logo
de
l'établissement
d'origine

Cartouche logo
de
l'établissement
d'accueil

**CONVENTION DE RESTAURATION ET D'HEBERGEMENT
ENTRE
ETABLISSEMENTS DE NOUVELLE AQUITAINE**

**ACCUEIL TEMPORAIRE POUR STAGE OBLIGATOIRE
PENDANT LE TEMPS SCOLAIRE**

*Convention qui s'applique dans le cas de périodes de stage obligatoire **entre un établissement d'origine hors tarification solidaire et un établissement d'accueil en tarification solidaire.***

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L4221-1,

VU le Code de l'Education, notamment ses articles L214-6 et suivants, et L421-23 et suivants,

VU la délibération n° 2024.1394.CP de la Commission Permanente du 30 septembre 2024 et ses annexes relatives à la fixation des tarifs de restauration et d'hébergement dans les lycées de la Région Nouvelle-Aquitaine,

VU la délibération n° 2025.433.CP de la Commission Permanente du 7 avril 2025 et ses annexes relatives à la tarification du service de restauration et d'hébergement dans les lycées de la Région Nouvelle-Aquitaine,

VU la délibération n° 2025.XXXX.CP de la Commission Permanente du 29 septembre 2025 et ses annexes relatives à la fixation des tarifs de restauration et d'hébergement dans les lycées de la Région Nouvelle-Aquitaine,

Entre :

La Région Nouvelle-Aquitaine, 14, rue François de Sourdis 33077 Bordeaux cedex, représentée par son Président en exercice, Monsieur Alain ROUSSET, dûment habilité, par délibération n°2021.1221.SP du 2 juillet 2021, ci-après dénommée « la Région » ou « la collectivité propriétaire »,

L'établissement (intitulé, adresse) :
.....représenté par
son chef d'établissement (civilité, nom, prénom) :
.....
autorisé par une délibération du conseil d'administration en date
du ,ci-après dénommé «l'établissement d'accueil »,

L'établissement (intitulé, adresse) :
.....représenté par
son chef d'établissement (civilité, nom, prénom) :

.....
autorisé par une délibération du conseil d'administration en date
du :....., ci-après dénommé «l'établissement d'origine »,
Il est convenu et arrêté ce qui suit :

PREAMBULE

Le service public de l'Education doit permettre l'hébergement en internat des élèves dont le domicile est éloigné de leur établissement scolaire. La volonté régionale de mutualiser les capacités d'hébergement et de restauration concourt à la réalisation de cet objectif.

Les établissements disposant de capacités inutilisées doivent accueillir ceux qui présentent des besoins d'hébergement et de restauration.

OBJET

Considérant que les locaux de l'établissement d'accueil peuvent accueillir des élèves et des usagers d'autres établissements, au sein du service d'hébergement et de restauration, la présente convention a pour objet de prévoir et d'organiser les modalités d'hébergement et de restauration dans l'établissement d'accueil.

L'effectif accueilli est de élèves, dont filles (maxi) et garçons (maxi) du lycée (ou établissement) d'origine.

Préciser le nombre d'accompagnants.

DISPOSITION GENERALES

Article 1 : Description sommaire de l'implantation des locaux d'accueil

- L'internat de l'établissement d'accueil se trouve au (adresse complète) :

.....
.....

Il comprend ... bâtiment(s) et dispose d'une capacité de places réservées aux filles et places réservées aux garçons.

- Le service de restauration de l'établissement d'accueil se trouve au (adresse complète) :

.....
.....

Il comprend ... bâtiment(s) et dispose d'une capacité de places réservées aux élèves et places réservées aux commensaux.

Article 2 : Horaires d'ouverture et de fermeture de locaux proposés au S.R.H.

Les horaires sont définis dans le règlement intérieur du service d'hébergement du lycée d'accueil.

Ces éléments pourront être précisés dans le règlement intérieur du service d'origine.

Article 3 : Nature et organisation de la prestation

Les pièces suivantes devront être fournies à l'établissement d'accueil :

- la liste nominative des élèves accueillis,
- la nature des prestations demandées,
- les absences d'élèves (maladie, sortie pédagogique, voyage scolaire...)

seront communiquées dans les meilleurs délais afin de permettre la réalisation des prestations dans le respect des contraintes du fonctionnement matériel.

Toute démission, inscription nouvelle ou absence sera immédiatement communiquée par le chef d'établissement de l'établissement d'origine à celui de l'établissement d'accueil.

Article 4 : Conditions de transport et de déplacement des élèves

La mutualisation des résidences lycéennes et des services de restauration entraîne de fait des déplacements d'élèves qui s'effectuent conformément aux règles de sécurité prévues dans le règlement intérieur de l'établissement d'origine.

Les coûts relatifs au transport d'élèves sont pris en charge par la Région. (A voir selon le cas)

DISPOSITIONS RELATIVES A LA SECURITE

Article 5 : Règlement intérieur et discipline

L'établissement d'origine s'engage à faire respecter le règlement intérieur de l'établissement d'accueil dont il a pris connaissance, dans tous les aspects de la vie communautaire.

Durant son hébergement, l'élève est soumis à la réglementation en vigueur au sein de l'établissement d'accueil.

Les établissements se tiendront mutuellement et préalablement informés des procédures de suivi scolaire et des permanences.

Tout accident ou absence irrégulière sera porté immédiatement à la connaissance des deux chefs d'établissement.

Les sanctions disciplinaires sont de la responsabilité du chef de l'établissement d'origine, celles-ci sont applicables aux élèves du lycée accueilli.

Article 6 : Consignes de sécurité et d'évacuation

L'établissement d'origine s'engage à respecter et à faire respecter les consignes générales, particulières et spécifiques de sécurité.

Il reconnaît :

- avoir pris connaissance des règles de sécurité applicables dans l'établissement d'accueil,
- avoir constaté l'emplacement des dispositifs d'alarme, les moyens d'extinction (extincteurs, robinets incendie armés...), les itinéraires d'évacuation et les issues de secours.

Article 7 : Assurance

Dégradations accidentelles :

Les risques liés à l'utilisation des différents locaux et équipements mis à disposition de l'Etablissement d'origine sont couverts par l'assurance responsabilité civile de la Région Nouvelle-Aquitaine, notamment, incendie, vols, dégradations, pertes, etc.

Dégradations volontaires :

Lorsque la responsabilité d'un élève est avérée les dégâts sont mis à la charge de l'élève ou de ses représentants légaux. Le chef d'établissement du lycée d'origine est chargé d'assurer les démarches auprès de la famille de l'élève responsable.

DISPOSITIONS FINANCIERES ET JURIDIQUES

Article 8 : Tarification de l'accueil

Article 8.1 : Principes de fixation des tarifs et de compensation/reversement dans le cadre de la tarification solidaire.

8.1.1 : Etablissement d'origine hors tarification solidaire

Les tarifs des prestations du service de restauration et d'hébergement hors tarification solidaire sont fixés annuellement par l'Assemblée régionale. Les tarifs des repas et de l'hébergement varient en fonction de la formule choisie. Pour un repas, il existe un coût unitaire ticket repas.

Les tarifs appliqués aux prestations diverses sont fixés par l'Assemblée régionale. Ces tarifs sont fixes ou varient en fonction des formules choisies et il n'existe pas de compensation.

8.1.2 : Etablissement d'accueil en tarification solidaire

Les tarifs solidaires des forfaits de demi-pension et d'internat sont fixés par l'Assemblée régionale. Les tarifs des repas, midi et soir, varient selon la tranche tarifaire de la famille. Les tarifs de la nuit et du petit-déjeuner sont fixes.

Les tarifs appliqués aux prestations diverses sont fixés par l'Assemblée régionale. Ces tarifs sont fixes ou varient en fonction des formules choisies et il n'existe pas de compensation.

Chaque établissement est responsable des élèves scolarisés en son sein. A ce titre, pour chaque repas consommé :

- il perçoit une compensation régionale à hauteur du coût de référence en vigueur lorsque le tarif payé par la famille est inférieur à ce coût,
- il paie un reversement à la Région lorsque le tarif payé par la famille est supérieur au coût de référence en vigueur.

Article 8.2 : Principe de transparence tarifaire à l'égard de la famille

8.2.1 : Forfaits annuels demi-pension et internat

La famille souscrit un forfait annuel demi-pension ou internat au tarif en vigueur dans son académie uniquement auprès de son établissement d'origine selon la formule choisie et s'en acquitte auprès de celui-ci, seul responsable de la facturation.

En période de stage obligatoire, l'élève bénéficie de la portabilité de son forfait à hauteur des prestations qu'il englobe.

8.2.2 : Externe ou prestations hors forfaits annuels demi-pension et internat

La famille s'acquitte auprès de son établissement d'origine du coût :

- du repas au tarif « stage obligatoire lycéen »,
- de la nuit au tarif « stage obligatoire lycéen »,
- du petit-déjeuner au tarif « stage obligatoire lycéen ».

Article 8.3 : Refacturation entre établissements

8.3.1 : Forfaits annuels demi-pension et internat

L'établissement d'origine reverse la totalité des sommes perçues à l'établissement d'accueil.

Il est exonéré de la participation des usagers à la rémunération des charges de personnels.

L'établissement d'accueil reçoit la totalité des sommes perçues par l'établissement d'origine. Il n'existe pas de compensation.

Il bénéficie d'un gel de la participation des usagers à la rémunération des charges de personnels sur toutes les sommes perçues.

Les surcoûts éventuels sont supportés par l'établissement d'accueil.

8.3.2 Externe ou prestations hors forfaits annuels demi-pension et internat

Le montant correspondant aux prestations devra être réglé par la famille auprès de l'établissement d'origine et fera l'objet d'un reversement total à l'établissement d'accueil.

Il bénéficie d'un gel de la participation des usagers à la rémunération des charges de personnels sur toutes les sommes perçues.

Il n'existe pas de compensation.

Article 8.4 : Base de reversement - Coût du repas et tarifs nuit et petit-déjeuner

Pour l'année scolaire 2025-2026 :

8.4.1 Forfaits annuels demi-pension et internat

- le tarif du repas compris dans le forfait d'internat ou demi-pension selon la formule choisie dans l'établissement d'origine,
- le tarif fixe de la nuit compris dans le forfait d'internat selon la formule choisie dans l'établissement d'origine,
- le tarif fixe du petit-déjeuner compris dans le forfait d'internat selon la formule choisie dans l'établissement d'origine.

8.4.2 Externe ou prestations hors forfait annuels demi-pension et internat

- le tarif fixe du ticket repas en vigueur « stage obligatoire lycéen » à 2,85 €,
- le tarif de la nuit « stage obligatoire lycéen » à de 2 €,
- le tarif du petit-déjeuner « stage obligatoire » de 1,15 €.

Les tarifs demi-pension et internat applicables hors tarification solidaire sont fixés pour chacun des sites (Bordeaux, Limoges ou Poitiers) de la Région Nouvelle-Aquitaine dans l'annexe à la délibération n° XXXXXX.CP du 29 septembre 2025. Ces tarifs sont susceptibles d'évoluer au début de chaque année scolaire par délibération de la Région. Le cas échéant, une nouvelle délibération précisant les nouveaux tarifs sera adressée par le Conseil régional de Nouvelle-Aquitaine. Toute évolution entraînera une régularisation par avenant à la présente convention.

Article 9 : Durée de la convention et renouvellement

Cette convention prend effet à la date dujusqu'au.....
..

Article 10 : Résiliation

Cette convention peut être dénoncée par l'une des deux parties à l'issue d'un préavis déterminé par un commun accord.
La Région conserve pour sa part la faculté de résilier les présentes pour tout motif d'intérêt général.

Fait **en trois exemplaires**, un pour chacune des parties.

A Bordeaux, le

A , le

Le Président du Conseil régional de
Nouvelle-Aquitaine,
Par délégation

Le Proviseur de l'établissement
d'accueil

nom, prénom

A , le

Le Proviseur de l'établissement d'origine

nom, prénom



Cartouche logo
de
l'établissement
d'origine

Cartouche logo
de
l'établissement
d'accueil

CONVENTION DE RESTAURATION ET D'HEBERGEMENT ENTRE ETABLISSEMENTS DE NOUVELLE-AQUITAINE

*Convention qui s'applique dans le cas d'une **mutualisation entre un établissement d'origine en tarification solidaire et un établissement d'accueil hors tarification solidaire.***

Elle s'utilise dans les situations suivantes :

- lors de mutualisation pour une année complète
- lors d'une période de plusieurs semaines, voire plusieurs mois (restructuration d'un internat, travaux obligatoires....)

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L4221-1,

VU le Code de l'Education, notamment ses articles L214-6 et suivants, et L421-23 et suivants,

VU la délibération n° 2024.1394.CP de la Commission Permanente du 30 septembre 2024 et ses annexes relatives à la fixation des tarifs de restauration et d'hébergement dans les lycées de la Région Nouvelle-Aquitaine,

VU la délibération n° 2025.433.CP de la Commission Permanente du 7 avril 2025 et ses annexes relatives à la tarification du service de restauration et d'hébergement dans les lycées de la Région Nouvelle-Aquitaine,

VU la délibération n° 2025.XXXX.CP de la Commission Permanente du 29 septembre 2025 et ses annexes relatives à la fixation des tarifs de restauration et d'hébergement dans les lycées de la Région Nouvelle-Aquitaine,

Entre :

La Région Nouvelle-Aquitaine, 14, rue François de Sourdis 33077 Bordeaux cedex, représentée par son Président en exercice, Monsieur Alain ROUSSET, dûment habilité, par délibération n°2021.1221.SP du 2 juillet 2021, ci-après dénommée « la Région » ou « la collectivité propriétaire »,

L'établissement (intitulé, adresse) :
.....représenté par
son chef d'établissement (civilité, nom, prénom) :

.....
autorisé par une délibération du conseil d'administration en date
du ,ci-après dénommé «l'établissement d'accueil »,

L'établissement (intitulé, adresse) :
.....représenté par
son chef d'établissement (civilité, nom, prénom) :

.....

autorisé par une délibération du conseil d'administration en date du :....., *ci-après dénommé «l'établissement d'origine »*,

Il est convenu et arrêté ce qui suit :

PREAMBULE

Le service public de l'Education doit permettre l'hébergement en internat des élèves dont le domicile est éloigné de leur établissement scolaire. La volonté régionale de mutualiser les capacités d'hébergement et de restauration concourt à la réalisation de cet objectif.

Les établissements disposant de capacités inutilisées doivent accueillir ceux qui présentent des besoins d'hébergement et de restauration.

OBJET

Considérant que les locaux de l'établissement d'accueil peuvent accueillir des élèves et des usagers d'autres établissements, au sein du service d'hébergement et de restauration, la présente convention a pour objet de prévoir et d'organiser les modalités d'hébergement et de restauration dans l'établissement d'accueil.

L'effectif accueilli est de élèves, dont filles (maxi) et garçons (maxi) du lycée (ou établissement) d'origine.

Préciser le nombre d'accompagnants.

DISPOSITION GENERALES

Article 1 : Description sommaire de l'implantation des locaux d'accueil

- L'internat de l'établissement d'accueil se trouve au (adresse complète) :

.....
.....

Il comprend ... bâtiment(s) et dispose d'une capacité de places réservées aux filles et places réservées aux garçons.

- Le service de restauration de l'établissement d'accueil se trouve au (adresse complète) :

.....
.....

Il comprend ... bâtiment(s) et dispose d'une capacité de places réservées aux élèves et places réservées aux commensaux.

Article 2 : Horaires d'ouverture et de fermeture de locaux proposés au S.R.H.

Les horaires sont définis dans le règlement intérieur du service d'hébergement du lycée d'accueil.

Ces éléments pourront être précisés dans le règlement intérieur du service d'origine.

Article 3 : Nature et organisation de la prestation

Les pièces suivantes devront être fournies à l'établissement d'accueil :

- la liste nominative des élèves accueillis,
- la nature des prestations demandées,
- les absences d'élèves (maladie, sortie pédagogique, voyage scolaire...)

seront communiquées dans les meilleurs délais afin de permettre la réalisation des prestations dans le respect des contraintes du fonctionnement matériel.

Toute démission, inscription nouvelle ou absence sera immédiatement communiquée par le chef d'établissement de l'établissement d'origine à celui de l'établissement d'accueil.

Article 4 : Conditions de transport et de déplacement des élèves

La mutualisation des résidences lycéennes et des services de restauration entraîne de fait des déplacements d'élèves qui s'effectuent conformément aux règles de sécurité prévues dans le règlement intérieur de l'établissement d'origine.

Les coûts relatifs au transport d'élèves sont pris en charge par la Région. (A voir selon le cas)

DISPOSITIONS RELATIVES A LA SECURITE

Article 5 : Règlement intérieur et discipline

L'établissement d'origine s'engage à faire respecter le règlement intérieur de l'établissement d'accueil dont il a pris connaissance, dans tous les aspects de la vie communautaire.

Durant son hébergement, l'élève est soumis à la réglementation en vigueur au sein de l'établissement d'accueil.

Les établissements se tiendront mutuellement et préalablement informés des procédures de suivi scolaire et des permanences.

Tout accident ou absence irrégulière sera porté immédiatement à la connaissance des deux chefs d'établissement.

Les sanctions disciplinaires sont de la responsabilité du chef de l'établissement d'origine, celles-ci sont applicables aux élèves du lycée accueilli.

Article 6 : Consignes de sécurité et d'évacuation

L'établissement d'origine s'engage à respecter et à faire respecter les consignes générales, particulières et spécifiques de sécurité.

Il reconnaît :

- avoir pris connaissance des règles de sécurité applicables dans l'établissement d'accueil,
- avoir constaté l'emplacement des dispositifs d'alarme, les moyens d'extinction (extincteurs, robinets incendie armés...), les itinéraires d'évacuation et les issues de secours.

Article 7 : Assurance

Dégradations accidentelles :

Les risques liés à l'utilisation des différents locaux et équipements mis à disposition de l'Etablissement d'origine sont couverts par l'assurance responsabilité civile de la Région Nouvelle-Aquitaine, notamment, incendie, vols, dégradations, pertes, etc.

Dégradations volontaires :

Lorsque la responsabilité d'un élève est avérée les dégâts sont mis à la charge de l'élève ou de ses représentants légaux. Le chef d'établissement du lycée d'origine est chargé d'assurer les démarches auprès de la famille de l'élève responsable.

DISPOSITIONS FINANCIERES ET JURIDIQUES

Article 8 : Tarification de l'accueil

Article 8.1 : Principes de fixation des tarifs et de compensation/reversement dans le cadre de la tarification solidaire.

8.1.1 : Etablissement d'origine en tarification solidaire

Les tarifs solidaires des forfaits de demi-pension et d'internat sont fixés par l'Assemblée régionale. Les tarifs des repas, midi et soir, varient selon la tranche tarifaire de la famille. Les tarifs de la nuit et du petit-déjeuner sont fixes.

Les tarifs appliqués aux prestations diverses sont fixés par l'Assemblée régionale. Ces tarifs sont fixes ou varient en fonction des formules choisies et il n'existe pas de compensation.

Chaque établissement est responsable des élèves scolarisés en son sein. A ce titre, pour chaque repas consommé :

- il perçoit une compensation régionale à hauteur du coût de référence en vigueur lorsque le tarif payé par la famille est inférieur à ce coût,
- il paie un reversement à la Région lorsque le tarif payé par la famille est supérieur au coût de référence en vigueur.

8.1.2 : Etablissement d'accueil hors tarification solidaire

Les tarifs des prestations du service de restauration et d'hébergement hors tarification solidaire sont fixés annuellement par l'Assemblée régionale. Les tarifs des repas et de l'hébergement varient en fonction de la formule choisie. Pour un repas, il existe un coût unitaire ticket repas.

Les tarifs appliqués aux prestations diverses sont fixés par l'Assemblée régionale. Ces tarifs sont fixes ou varient en fonction des formules choisies.

Article 8.2 : Principe de transparence tarifaire à l'égard de la famille

8.2.1 : Forfaits annuels demi-pension et internat

La famille souscrit un forfait annuel demi-pension ou internat uniquement auprès de son établissement d'origine, au tarif de sa tranche et s'en acquitte auprès de celui-ci, seul responsable de la facturation.

Ce principe s'applique également si la prestation est fournie par un autre établissement.

8.2.2 : Externe

La famille s'acquitte auprès de son établissement d'origine du coût :

- du repas au tarif fixe ticket de l'établissement d'origine,
- de la nuit au tarif nuit seule,
- du petit-déjeuner au tarif hors forfait selon la formule choisie.

Article 8.3 : Refacturation entre établissements

8.3.1 : Forfaits annuels demi-pension et internat

L'établissement d'origine reverse en fin de chaque trimestre à l'établissement d'accueil, les coûts suivants :

- le coût de référence en vigueur pour chaque repas théoriquement pris dans son service de restauration et d'hébergement,
- le tarif fixe de la nuit compris dans le forfait,
- le tarif fixe du petit-déjeuner compris dans le forfait.

L'établissement d'accueil transmet en fin de chaque trimestre à l'établissement d'origine le relevé des repas consommés. Il appartient à l'établissement d'origine de saisir manuellement ces repas dans son logiciel d'accès à la restauration pour permettre le calcul de la compensation et du reversement visés à l'article 8.1. L'établissement d'accueil devra verser la participation des usagers aux charges de personnels (16%) à la collectivité sur toutes les recettes perçues.

8.3.2 Externe ou prestations hors forfaits annuels demi-pension et internat

Repas : l'établissement d'origine verse à l'établissement d'accueil le tarif du ticket repas en vigueur dans l'académie d'accueil.
Le surcoût éventuel est supporté par le l'établissement d'origine.

Nuit et Petit-déjeuner : l'établissement d'origine reverse à l'établissement d'accueil la totalité de la recette perçue.

L'établissement d'accueil devra verser la participation des usagers aux charges de personnels (16%) à la collectivité sur toutes les recettes perçues.

Article 8.4 : Base de reversement - Coût du repas et tarifs nuit et petit-déjeuner

Pour l'année scolaire 2025-2026 :

8.4.1 Forfaits annuels demi-pension et internat

- le coût de référence en vigueur de 2,85 € par repas,
- le tarif fixe de la nuit compris dans les forfaits d'internat de 2 €,
- le tarif fixe du petit-déjeuner compris dans les forfaits d'internat de 1,15€.

8.4.2 Externe ou prestations hors forfaits annuels demi-pension et internat :

- le tarif fixe du ticket repas en vigueur dans l'établissement d'accueil,
- le tarif de la nuit seule de 15 €,

- le tarif du petit-déjeuner hors forfait selon la formule choisie de 0,60 € à 1,70€.

Ces tarifs sont susceptibles d'évoluer au début de chaque année scolaire par délibération de la Région. Le cas échéant, une nouvelle délibération précisant les nouveaux tarifs sera adressée par le Conseil régional de Nouvelle-Aquitaine. Toute évolution entraînera une régularisation par avenant à la présente convention.

Article 9 : Durée de la convention et renouvellement

Cette convention prend effet à la date de signature pour la durée de l'année scolaire et est renouvelable par tacite reconduction au maximum deux fois. Pendant cette durée, des avenants pourront être rédigés.

Article 10 : Résiliation

Cette convention peut être dénoncée par l'une des deux parties à l'issue d'un préavis de 3 mois avant la fin de l'année scolaire.

La Région conserve pour sa part la faculté de résilier les présentes pour tout motif d'intérêt général.

Fait **en trois exemplaires**, un pour chacune des parties.

A Bordeaux, le

A , le

Le Président du Conseil régional de
Nouvelle-Aquitaine,

Le Proviseur de l'établissement d'accueil

nom, prénom

A , le

Le Proviseur de l'établissement d'origine

nom, prénom



Cartouche logo
de
l'établissement
d'origine

Cartouche logo
de
l'établissement
d'accueil

**CONVENTION DE RESTAURATION ET D'HEBERGEMENT
ENTRE
ETABLISSEMENTS DE NOUVELLE-AQUITAINE**

***ACCUEIL TEMPORAIRE POUR STAGE OBLIGATOIRE PENDANT LE TEMPS
SCOLAIRE***

*Convention qui s'applique dans le cas d'une **mutualisation entre un établissement d'origine en tarification solidaire et un établissement d'accueil hors tarification solidaire.***

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L4221-1,

VU le Code de l'Education, notamment ses articles L214-6 et suivants, et L421-23 et suivants,

VU la délibération n°2024.1394.CP de la Commission Permanente du 30 septembre 2024 et ses annexes relatives à la fixation des tarifs de restauration et d'hébergement dans les lycées de la Région Nouvelle-Aquitaine,

VU la délibération n° 2025.433.CP de la Commission Permanente du 7 avril 2025 et ses annexes relatives à la tarification du service de restauration et d'hébergement dans les lycées de la Région Nouvelle-Aquitaine,

VU la délibération n° 2025.XXXX.CP de la Commission Permanente du 29 septembre 2025 et ses annexes relatives à la tarification du service de restauration et d'hébergement dans les lycées de la Région Nouvelle-Aquitaine,

Entre :

La Région Nouvelle-Aquitaine, 14, rue François de Sourdis 33077 Bordeaux cedex, représentée par son Président en exercice, Monsieur Alain ROUSSET, dûment habilité, par délibération n°2021.1221.SP du 2 juillet 2021, ci-après dénommée « la Région » ou « la collectivité propriétaire »,

L'établissement (intitulé, adresse) :

.....représenté par son chef d'établissement (civilité, nom, prénom) :

.....
autorisé par une délibération du conseil d'administration en date du ,ci-après dénommé «l'établissement d'accueil »,

L'établissement (intitulé, adresse) :
.....représenté par
son chef d'établissement (civilité, nom, prénom) :

.....
autorisé par une délibération du conseil d'administration en date
du :, *ci-après dénommé «l'établissement d'origine »*,

Il est convenu et arrêté ce qui suit :

PREAMBULE

Le service public de l'Education doit permettre l'hébergement en internat des élèves dont le domicile est éloigné de leur établissement scolaire. La volonté régionale de mutualiser les capacités d'hébergement et de restauration concourt à la réalisation de cet objectif.

Les établissements disposant de capacités inutilisées doivent accueillir ceux qui présentent des besoins d'hébergement et de restauration.

OBJET

Considérant que les locaux de l'établissement d'accueil peuvent accueillir des élèves et des usagers d'autres établissements, au sein du service d'hébergement et de restauration, la présente convention a pour objet de prévoir et d'organiser les modalités d'hébergement et de restauration dans l'établissement d'accueil.

L'effectif accueilli est de élèves, dont filles (maxi) et garçons (maxi) du lycée (ou établissement) d'origine.

Préciser le nombre d'accompagnants.

DISPOSITION GENERALES

Article 1 : Description sommaire de l'implantation des locaux d'accueil

- L'internat de l'établissement d'accueil se trouve au (adresse complète) :

.....
.....

Il comprend ... bâtiment(s) et dispose d'une capacité de places réservées aux filles et places réservées aux garçons.

- Le service de restauration de l'établissement d'accueil se trouve au (adresse complète) :

.....
.....

Il comprend ... bâtiment(s) et dispose d'une capacité de places réservées aux élèves et places réservées aux commensaux.

Article 2 : Horaires d'ouverture et de fermeture de locaux proposés au S.R.H.

Les horaires sont définis dans le règlement intérieur du service d'hébergement du lycée d'accueil.

Ces éléments pourront être précisés dans le règlement intérieur du service d'origine.

Article 3 : Nature et organisation de la prestation

Les pièces suivantes devront être fournies à l'établissement d'accueil :

- la liste nominative des élèves accueillis,
- la nature des prestations demandées,
- les absences d'élèves (maladie, sortie pédagogique, voyage scolaire...)

seront communiquées dans les meilleurs délais afin de permettre la réalisation des prestations dans le respect des contraintes du fonctionnement matériel.

Toute démission, inscription nouvelle ou absence sera immédiatement communiquée par le chef d'établissement de l'établissement d'origine à celui de l'établissement d'accueil.

Article 4 : Conditions de transport et de déplacement des élèves

La mutualisation des résidences lycéennes et des services de restauration entraîne de fait des déplacements d'élèves qui s'effectuent conformément aux règles de sécurité prévues dans le règlement intérieur de l'établissement d'origine.

Les coûts relatifs au transport d'élèves sont pris en charge par la Région. (A voir selon le cas)

DISPOSITIONS RELATIVES A LA SECURITE

Article 5 : Règlement intérieur et discipline

L'établissement d'origine s'engage à faire respecter le règlement intérieur de l'établissement d'accueil dont il a pris connaissance, dans tous les aspects de la vie communautaire.

Durant son hébergement, l'élève est soumis à la réglementation en vigueur au sein de l'établissement d'accueil.

Les établissements se tiendront mutuellement et préalablement informés des procédures de suivi scolaire et des permanences.

Tout accident ou absence irrégulière sera porté immédiatement à la connaissance des deux chefs d'établissement.

Les sanctions disciplinaires sont de la responsabilité du chef de l'établissement d'origine, celles-ci sont applicables aux élèves du lycée accueilli.

Article 6 : Consignes de sécurité et d'évacuation

L'établissement d'origine s'engage à respecter et à faire respecter les consignes générales, particulières et spécifiques de sécurité.

Il reconnaît :

- avoir pris connaissance des règles de sécurité applicables dans l'établissement d'accueil,
- avoir constaté l'emplacement des dispositifs d'alarme, les moyens d'extinction (extincteurs, robinets incendie armés...), les itinéraires d'évacuation et les issues de secours.

Article 7 : Assurance

Dégradations accidentelles :

Les risques liés à l'utilisation des différents locaux et équipements mis à disposition de l'Etablissement d'origine sont couverts par l'assurance responsabilité civile de la Région Nouvelle-Aquitaine, notamment, incendie, vols, dégradations, pertes, etc.

Dégradations volontaires :

Lorsque la responsabilité d'un élève est avérée les dégâts sont mis à la charge de l'élève ou de ses représentants légaux. Le chef d'établissement du lycée d'origine est chargé d'assurer les démarches auprès de la famille de l'élève responsable.

DISPOSITIONS FINANCIERES ET JURIDIQUES

Article 8 : Tarification de l'accueil

Article 8.1 : Principes de fixation des tarifs et de compensation/reversement dans le cadre de la tarification solidaire.

8.1.1 : Etablissement d'origine en tarification solidaire

Les tarifs solidaires des forfaits de demi-pension et d'internat sont fixés par l'Assemblée régionale. Les tarifs des repas, midi et soir, varient selon la tranche tarifaire de la famille. Les tarifs de la nuit et du petit-déjeuner sont fixes.

Les tarifs appliqués aux prestations diverses sont fixés par l'Assemblée régionale. Ces tarifs sont fixes ou varient en fonction des formules choisies et il n'existe pas de compensation.

Chaque établissement est responsable des élèves scolarisés en son sein. A ce titre, pour chaque repas consommé :

- il perçoit une compensation régionale à hauteur du coût de référence en vigueur lorsque le tarif payé par la famille est inférieur à ce coût,
- il paie un reversement à la Région lorsque le tarif payé par la famille est supérieur au coût de référence en vigueur.

8.1.2 : Etablissement d'accueil hors tarification solidaire

Les tarifs des prestations du service de restauration et d'hébergement hors tarification solidaire sont fixés annuellement par l'Assemblée régionale. Les tarifs des repas et de l'hébergement varient en fonction de la formule choisie. Pour un repas, il existe un coût unitaire ticket repas.

Les tarifs appliqués aux prestations diverses sont fixés par l'Assemblée régionale. Ces tarifs sont fixes ou varient en fonction des formules choisies.

Article 8.2 : Principe de transparence tarifaire à l'égard de la famille

8.2.1 : Forfaits annuels demi-pension et internat

La famille souscrit un forfait annuel demi-pension ou internat uniquement auprès de son établissement d'origine, au tarif de sa tranche et s'en acquitte auprès de celui-ci, seul responsable de la facturation.
En période de stage obligatoire, l'élève bénéficie de la portabilité de son forfait à hauteur des prestations qu'il englobe.

8.2.2 : Externe ou prestations hors forfaits annuels demi-pension et internat

La famille s'acquitte auprès de son établissement d'origine du coût :

- du repas au tarif « stage obligatoire lycéen »,
- de la nuit au tarif « stage obligatoire lycéen »,
- du petit-déjeuner au tarif « stage obligatoire lycéen ».

Article 8.3 : Refacturation entre établissements

8.3.1 : Forfaits annuels demi-pension et internat

L'établissement d'origine reverse en fin de chaque trimestre à l'établissement d'accueil :

- le coût de référence en vigueur pour chaque repas théoriquement pris dans son service de restauration et d'hébergement,
- le tarif fixe de la nuit compris dans le forfait,
- le tarif fixe du petit-déjeuner compris dans le forfait.

L'établissement d'accueil transmet en fin de chaque trimestre à l'établissement d'origine le relevé des repas consommés. Il appartient à l'établissement d'origine de saisir manuellement ces repas dans son logiciel d'accès à la restauration pour permettre le calcul de la compensation et du reversement visés à l'article 8.1.
L'établissement d'accueil devra verser la participation des usagers aux charges de personnels (16%) à la collectivité sur toutes les recettes perçues.

8.3.2 Externe ou prestations hors forfait annuels demi-pension et internat

Le montant correspondant aux prestations devra être réglé par la famille auprès de l'établissement d'origine et fera l'objet d'un reversement total à l'établissement d'accueil.

L'établissement d'accueil devra verser la participation des usagers aux charges de personnels (16%) à la collectivité sur toutes les recettes perçues.

Article 8.4 : Coût du repas et tarifs nuit et petit-déjeuner

Pour l'année scolaire 2025-2026 :

8.4.1 Forfaits annuels demi-pension et internat

- Le coût de référence en vigueur de 2,85 € par repas,
- Le tarif fixe de 2 € pour la nuit compris dans les forfaits d'internat,
- Le tarif fixe de 1,15 € du petit-déjeuner compris dans les forfaits d'internat.

8.4.2 Externe ou prestations hors forfaits annuels demi-pension et internat

- Le tarif du repas « stage obligatoire lycéen » de 2,85 €,
- Le tarif de la nuit « stage obligatoire lycéen » de 2 €,
- Le tarif du petit-déjeuner « stage obligatoire lycéen » de 1,15 €.

Ces tarifs sont susceptibles d'évoluer au début de chaque année scolaire par délibération de la Région. Le cas échéant, une nouvelle délibération précisant les nouveaux tarifs sera adressée par le Conseil régional de Nouvelle-Aquitaine. Toute évolution entraînera une régularisation par avenant à la présente convention.

Article 9 : Durée de la convention et renouvellement

Cette convention prend effet à la date du.....jusqu'au

Article 10 : Résiliation

Cette convention peut être dénoncée par l'une des deux parties à l'issue d'un préavis déterminé par un commun accord.

La Région conserve pour sa part la faculté de résilier la présente pour tout motif d'intérêt général.

Fait **en trois exemplaires**, un pour chacune des parties.

A Bordeaux, le

A , le

Le Président du Conseil régional de
Nouvelle-Aquitaine,

Le Proviseur de l'établissement d'accueil

nom, prénom

A , le

Le Proviseur de l'établissement d'origine

nom, prénom